

Contribution à l'analyse de l'auto-réhabilitation accompagnée (ARA).

Tableau synoptique des Dommages, Responsabilités et Assurances des différents Intervenants.

Catégories d'Intervenants	Natures de Dommages		Natures de Responsabilités ou de Risque	Natures de Garanties et d'Assurances	
Opérateur d'accompagnement (Mœ partielle de conception et, le cas échéant, d'exécution)	Corporels	Subis		Sécurité sociale et garanties de prévoyance et, éventuellement, « assurance individuelle accident ».	
		Causés	Responsabilité extracontractuelle art. 1382 et s. c. civ.	Assurance RC exploitation et professionnelle.	
	Matériels à l'ouvrage et immatériels consécutifs	Avant réception	Responsabilités contractuelle art. 1134 et s. c. civ. et extracontractuelle.		Assurance RC exploitation et professionnelle.
					Assurance TRC souscrite par MO.
		Après réception	Responsabilités contractuelle et extracontractuelle.		Assurance RC exploitation et professionnelle.
			Responsabilités Légales (Décennale art. 1792 et 1792-2 c. civ. et Garantie de bon fonctionnement art. 1792-3 c. civ.).		Assurance RC Décennale + GBF + Immatériels + Répercussions sur existant.
	Matériels autres et immatériels consécutifs		Responsabilité extracontractuelle.		Assurance RC exploitation et professionnelle.
	Immatériels non consécutifs ou purs		Responsabilités contractuelle et extracontractuelle.		Assurance RC exploitation et professionnelle.

Contribution à l'analyse de l'auto-réhabilitation accompagnée (ARA).

Tableau synoptique des Dommages, Responsabilités et Assurances des différents Intervenants.

Catégories d'Intervenants	Natures de Dommages		Natures de Responsabilités ou de Risque	Natures de Garanties et d'Assurances
Propriétaire / Locataire ¹ Occupant / MO (Auto-Production)	Corporels	Subis		Sécurité sociale et garanties de prévoyance et, éventuellement, « assurance individuelle accident ».
		Causés	Responsabilité extracontractuelle.	Assurance Multirisques (Garantie RC étendue à la qualité de MO et exécutant sous réserve accord de l'assureur) ou assurance RC spécifique.
	Matériels à l'ouvrage et immatériels consécutifs	Avant réception		Assurance Multirisques pour existants. TRC au profit de tous pour travaux et répercussions sur existant.
		Après réception	Pas de Responsabilité Décennale (sauf vente dans les 10 ans art. 1792-1 c. civ.) mais possibilités de recours limités contre les constructeurs.	DO tenant compte de l'exécution par MO (Décennale, GBF, Immatériels, Répercussions sur existant). RC décennale vente tenant compte de l'exécution par MO.
	Matériels autres et immatériels consécutifs		Responsabilité extracontractuelle. Théorie des troubles de voisinage.	Assurance Multirisques (Garantie RC étendue à la qualité de MO et exécutant sous réserve accord de l'assureur) ou assurance RC spécifique.
	Immatériels non consécutifs ou purs		Responsabilité extracontractuelle. Théorie des troubles de voisinage.	Assurance Multirisques (Garantie RC étendue à la qualité de MO et exécutant sous réserve accord de l'assureur) ou assurance RC spécifique.

Contribution à l'analyse de l'auto-réhabilitation accompagnée (ARA).

Tableau synoptique des Dommages, Responsabilités et Assurances des différents Intervenants.

Catégories d'Intervenants	Natures de Dommages		Natures de Responsabilités ou de Risque	Natures de Garanties et d'Assurances	
Artisans Indépendants ²	Corporels	Subis		Sécurité sociale et garanties de prévoyance et, éventuellement, « assurance individuelle accident ».	
		Causés	Responsabilité extracontractuelle.	Assurance RC exploitation et professionnelle.	
	Matériels à l'ouvrage et immatériels consécutifs	Avant réception		Responsabilités contractuelle et extracontractuelle.	Assurance RC exploitation et professionnelle.
				Risque à la charge de l'artisan quand matériaux fournis par lui art. 1788 c. civ.	Assurance TRC souscrite par MO.
				Sinon, sans fourniture, responsabilité pour faute art. 1789 et 1790 c. civ.	Assurance RC exploitation et professionnelle.
		Après réception		Responsabilités contractuelle et extracontractuelle.	Assurance RC exploitation et professionnelle.
				Responsabilités légales (GPA art 1792-6 c. civ. + GBF + Décennale).	Assurance RC Décennale + GBF + Immatériels + Répercussions sur existant.
	Matériels autres et immatériels consécutifs			Responsabilité extracontractuelle. Théorie des troubles de voisinage.	Assurance RC exploitation et professionnelle.
	Immatériels non consécutifs ou purs			Responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Théorie des troubles de voisinage.	Assurance RC exploitation et professionnelle.

Contribution à l'analyse de l'auto-réhabilitation accompagnée (ARA).

Tableau synoptique des Dommages, Responsabilités et Assurances des différents Intervenants.

SOLUTIONS ENVISAGEABLES		
Solution Individuelle partielle imposée aux assureurs en assurances obligatoires construction et réhabilitation (DO et RC Décennale)	Solution collective consensuelle et globale en partenariat avec un assureur	Adaptations législatives et réglementaires
BCT Construction Réglementation spécifique cf. site BCT.	Entité support d'une souscription pour le compte.	Groupe de réflexion à créer
	Contrat cadre d'assurance collectif <ul style="list-style-type: none">• à alimenter avec avenant par opération.ou• avec régularisation annuelle.	

¹ Dans la mesure où le MO n'est pas propriétaire et où le propriétaire n'aurait pas transféré, par mandat exprès, ses droits, actions et obligations au MO (notamment ses actions à l'encontre des constructeurs sur le fondement de la responsabilité décennale et la souscription de l'assurance obligatoire DO) le MO ne disposerait pas du bénéfice de la responsabilité décennale des constructeurs et des garanties de l'assurance DO.

² Si l'artisan est salarié par le MO, il est son préposé non considéré comme indépendant et non responsable. Dans ce cas c'est le propriétaire / locataire occupant qui endosse les responsabilités vis-à-vis des tiers

Remarque et mise en garde :

Gilbert LEGUAY (société PASSAGES) a conçu l'idée de ce tableau synoptique, sa forme et son contenu, et a matérialisé l'ensemble.

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les copies ou reproductions « strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, tout comme le fait de la stocker ou de la transmettre sur quelque support que ce soit, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée pénalement par les articles L. 335- et s. du code de la propriété intellectuelle.

Malgré l'attention portée à la rédaction de ce tableau synoptique, l'auteur ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n'y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s'adresser à un juriste qualifié pour traiter de questions particulières.